

**Assemblée générale**

Distr. générale  
7 juillet 2015  
Français  
Original : anglais

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur la détention arbitraire**

**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention  
arbitraire à sa soixante-deuxième session  
(20-29 avril 2015)**

**N° 6/2015 (Swaziland)**

**Communication adressée au Gouvernement le 20 février 2015**

**Concernant : Thulani Rudolf Maseko**

**Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication.**

**L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>1</sup>.**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé ce mandat dans sa décision 2006/102 et l'a prorogé pour une période de trois ans par sa résolution 15/18 du 30 septembre 2010, puis pour une nouvelle période de trois ans par sa résolution 24/7 du 26 septembre 2013. Conformément à ses Méthodes de travail (A/HRC/16/47 et Corr.1, annexe), le Groupe de travail a transmis la communication susmentionnée au Gouvernement.

2. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les

<sup>1</sup> Le Swaziland a adhéré au Pacte le 26 mars 2004.



États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III);

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV);

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

### **Informations reçues**

#### *Communication de la source*

3. Thulani Rudolf Maseko est un avocat et un défenseur des droits de l'homme, qui milite notamment pour des réformes constitutionnelles visant à instaurer la liberté et la démocratie au Swaziland. Il est parmi les fondateurs de l'organisation Lawyers for Human Rights Swaziland et du Réseau des défenseurs des droits de l'homme d'Afrique australe.

4. Le 17 mars 2014, M. Maseko a été arrêté par la Police royale du Swaziland à son bureau de Swazi Plaza, à Mbabane. Le mandat qui lui a été présenté lors de son arrestation avait été délivré par le Président de la Haute Cour, Michael Ramodibedi, et l'accusait d'« outrage à magistrat ». Cette accusation reposait sur des déclarations figurant dans un article écrit par M. Maseko, intitulé « Where the law has no place » (« Là où le droit n'a pas sa place »), publié dans *The Nation*, magazine indépendant du Swaziland. Dans cet article, M. Maseko critiquait le comportement du Président Ramodibedi dans le cadre des poursuites engagées par un inspecteur des véhicules officiels qui était jugé pour s'être opposé à des magistrats auxquels il reprochait un usage abusif de véhicules officiels.

5. Après son arrestation, M. Maseko a été placé en garde à vue pour la nuit au poste de police de Mbabane sans pouvoir contacter son avocat. Le Président Ramodibedi aurait ordonné à la police et refusé de donner à M. Maseko accès à son avocat durant cette période.

6. Le 18 mars 2014, M. Maseko a été amené devant le Président Ramodibedi. Les avocats le représentant n'en avaient pas été informés. Toutefois, par hasard, ils ont aperçu le procureur et l'ont suivi jusque dans le cabinet du Président. Là, celui-ci a ordonné que M. Maseko soit placé en garde à vue pendant sept jours, alors même que le procureur ne l'avait pas requis. Au bout de sept jours, M. Maseko a comparu devant le juge Mpendulo Simelane, qui a prolongé sa détention.

7. Le 6 avril 2014, M. Maseko a été libéré, le juge Mumcy Dlamini, membre de la Haute Cour, ayant estimé que le mandat d'arrêt initial était invalide et contraire à la loi relative à la procédure pénale et à l'administration de la preuve. Le Parquet général, ainsi que le Bureau du Directeur de l'action publique, ont fait appel de cette décision.

8. Lors d'une audience publique tenue le 9 avril 2014, le juge Simelane a une nouvelle fois ordonné l'arrestation de M. Maseko. Celui-ci a été une nouvelle fois arrêté, le juge Simelane ayant décidé de suspendre l'exécution du jugement ayant amené sa libération le 6 avril 2014.

9. Le 11 avril 2014, le juge Simelane a rejeté la demande de libération sous présentée par l'accusé, alors même qu'aucun élément n'avait été présenté au tribunal indiquant que M. Maseko risquait de prendre la fuite ou de faire pression sur les témoins, ou constituait un danger pour autrui.

10. En réponse à une requête de l'accusé, le juge Simelane, qui devait présider le procès pénal, a refusé de se récuser, alors même qu'il avait été témoin des événements sur lesquels portait l'article ayant motivé l'accusation d'outrage portée contre M. Maseko, en avait pris judiciairement acte et avait été cité comme témoin. Ainsi, en l'espèce, il semble y avoir un conflit d'intérêts pour le juge Simelane. Celui-ci présida néanmoins le procès de M. Maseko pour outrage à magistrat du 14 au 30 avril 2014.

11. Le 17 juillet 2014, le juge Simelane a reconnu M. Maseko coupable de l'infraction pénale d'outrage à magistrat. Le 25 juillet 2014, il a rendu un jugement condamnant M. Maseko à deux ans d'emprisonnement sans possibilité de payer une amende ou d'être laissé en liberté sous contrôle judiciaire. La peine a commencé à courir le 17 mars 2014, date à laquelle l'intéressé a été placé en garde à vue. Le juge Simelane l'a aussi condamné à une amende de 50 000 Swazi emalangeni (environ 3 750 euros) à acquitter dans le mois de la date du jugement.

12. M. Maseko a formé appel de sa condamnation et de la peine prononcée. Le procès en appel a eu lieu en mai 2015.

13. Le 3 novembre 2014, la Cour suprême a déclaré qu'elle n'était pas en mesure de connaître de l'appel formé par M. Maseko contre la décision de l'arrêter de nouveau rendue le 9 avril 2014 parce que le dossier était incomplet, ne contenant pas de jugement écrit du juge Simelane. Or s'il n'y avait pas de jugement écrit, c'est parce que le juge Simelane avait verbalement ordonné à l'audience la réarrestation de M. Maseko. La Cour suprême a renvoyé l'affaire sine die et a indiqué que M. Maseko pouvait présenter une demande de libération sous caution, sur laquelle le juge Simelane statuerait.

14. Le 3 décembre 2014, une formation de la Cour suprême a annulé la décision du juge Dlamini déclarant illicite l'arrestation initiale de M. Maseko le 17 mars 2014. La Cour a jugé, contrairement au juge de première instance, que le Président Ramodibedi était habilité à délivrer le mandat d'arrêt initial.

15. La source fait valoir que la détention prolongée de M. Maseko est arbitraire et relève des catégories II et III.

16. Selon la source, M. Maseko a été arrêté et placé en détention pour avoir exercé son droit à la liberté d'opinion et d'expression, garantie par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. À cet égard, la source argue que les peines imposées à M. Maseko en raison de l'outrage à magistrat alléguées ne sauraient être justifiées comme étant proportionnées à la publication de l'article pour lequel il a été condamné.

17. La source fait également valoir que la peine d'emprisonnement de deux ans était particulièrement sévère, puisque ordinairement l'outrage à magistrat est puni au Swaziland d'une peine de trente jours d'emprisonnement ou d'une amende d'un montant de 30 000 Swazi emalangeni (environ 2 250 euros). Le juge a ajouté que la peine devait être telle afin « qu'elle ait un effet dissuasif sur les autres ».

18. La source conclut que le jugement et la peine prononcés contre M. Maseko visaient à étouffer la liberté d'expression, en particulier les critiques émises au sujet du Gouvernement et de question d'intérêt public, contre la corruption. Cette intention est également attestée par la sévérité de la peine infligée à M. Maseko. Selon la source

cette peine vise seulement à sanctionner les activités menées par M. Maseko en faveur des droits de l'homme.

19. La source estime également que M. Maseko n'a bénéficié ni des garanties internationales d'une procédure régulière ni d'un procès équitable, en violation des articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 9 et 14 du Pacte. Selon la source, M. Maseko s'est vu refuser le droit à ce que sa cause soit entendue publiquement par un tribunal indépendant et impartial et le droit à la présomption d'innocence. À cet égard, la source indique que le mandat d'arrêt initial a été délivré par le Président Ramodibedi de sa propre initiative en réaction aux critiques qu'avait formulées M. Maseko au sujet de sa conduite dans une affaire.

20. Le Président Ramodibedi a ordonné le placement de M. Maseko en détention provisoire sans lui laisser consulter son avocat et alors même que le parquet ne l'avait pas requis.

21. Le juge Simelane a rejeté la demande de libération sous caution de M. Maseko et a refusé de se récuser de la présidence du procès pénal, alors qu'il y avait conflit d'intérêt.

22. La source fait valoir que, comme le démontrent les faits ci-dessus, l'engagement de poursuites contre M. Maseko pour outrage à magistrat était une procédure dont le résultat était acquis d'avance et qui visait à assurer la condamnation de l'accusé à une peine d'une gravité disproportionnée afin de faire taire les critiques à l'encontre de la magistrature.

23. La détention de M. Maseko est également contraire aux articles 1, 9 (3) c) et 12 (2) de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, adoptée par l'Assemblée générale le 9 décembre 1998, et aux articles II et IX de la Déclaration de principes sur la liberté d'expression en Afrique, adoptée par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples le 23 octobre 2002.

#### *Réponse du Gouvernement*

24. Le Groupe de travail regrette que le Gouvernement n'ait pas répondu aux allégations qui lui ont été transmises le 20 février 2015.

25. Malgré l'absence d'informations reçues du Gouvernement, le Groupe de travail considère qu'il est en mesure de rendre son avis sur la détention de M. Maseko conformément au paragraphe 16 de ses Méthodes de travail.

#### **Avis et recommandations**

##### *Liberté d'expression*

26. Le Gouvernement a choisi de ne pas réfuter les allégations de prime abord crédibles formulées par la source et selon lesquelles M. Maseko, un défenseur des droits de l'homme, a été privé de liberté pour avoir critiqué la conduite du Président de la Haute Cour, M. Ramodibedi, en relation avec les poursuites intentées contre un inspecteur des véhicules officiels pour s'être opposé à des magistrats auxquels il reprochait un usage abusif de véhicules officiels. M. Maseko a pour cela été condamné à deux ans d'emprisonnement sans possibilité de libération moyennant le paiement d'une amende ou sous contrôle judiciaire.

27. À cet égard, le Groupe de travail souscrit à l'opinion du Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression selon laquelle la détention de M. Maseko et l'action engagée contre lui pour avoir exercé son droit d'exprimer son opinion sur

une affaire judiciaire « sont contraires aux obligations internationales du Swaziland en matière de droits de l'homme, en particulier au titre de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques »<sup>2</sup>. De plus, comme le souligne le Rapporteur spécial, « les sanctions pénales, en particulier l'emprisonnement pour calomnie ou diffamation, ne sont pas proportionnées à l'exercice effectif du droit à la liberté d'opinion et d'expression »<sup>3</sup>.

28. En outre, comme l'a noté le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, M. Maseko, en sa qualité d'avocat, « a le droit de participer au débat public sur des questions concernant le droit et l'administration de la justice »<sup>4</sup>.

29. À cet égard, le Groupe de travail note également que, selon les Latimer House Guidelines for the Commonwealth (Directives de Latimer House pour le Commonwealth), applicables au Swaziland en tant que pays du Commonwealth, « l'exercice de l'action pénale et les procès pour outrage ne sont pas des mécanismes appropriés pour limiter les critiques légitimes adressées aux tribunaux<sup>5</sup> » et « l'action pénale et les poursuites pour outrage ne devraient pas être utilisées pour limiter les critiques légitimes de l'exercice des fonctions judiciaires »<sup>6</sup>.

30. Le Groupe de travail considère que M. Maseko a été privé de liberté au moyen d'une peine d'une sévérité disproportionnée pour avoir pacifiquement exercé son droit à la liberté d'expression garanti par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 19 du Pacte. Ainsi, la privation de liberté de M. Maseko relève de la catégorie II.

#### *Droit à un procès équitable*

31. Aux termes de l'article 14 du Pacte, chacun a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement par un tribunal impartial. Le Groupe de travail rappelle que, selon les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire, « [l]e juge se récusera lui-même dans toute procédure dans laquelle il est incapable de décider de façon impartiale ou dans laquelle un observateur raisonnable peut considérer qu'il est incapable de décider de façon impartiale »<sup>7</sup>. De telles procédures comprennent les cas dans lesquels « [l]e juge prend effectivement parti pris pour ou défavorise une partie ou connaît personnellement les faits probatoires de la procédure » ou dans lesquels le juge « a antérieurement été ... témoin important dans le litige »<sup>8</sup>.

32. Dans l'affaire à l'examen, le mandat d'arrêt délivré contre M. Maseko pour avoir critiqué la conduite du Président du tribunal Ramodibedi a été délivrée par le Président du tribunal lui-même, de sa propre initiative. De plus, le Président Ramodibedi a ordonné le placement de M. Maseko en détention provisoire alors même que l'accusation ne le demandait pas.

33. De plus, le juge Simelane, témoin important dans l'affaire concernée, a ordonné le placement de l'accusé en détention alors qu'un jugement antérieur avait ordonné sa libération. Le juge Simelane a également rejeté la demande de libération sous caution

<sup>2</sup> Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme « Swaziland : UN experts condemn continued detention and trial of human rights defenders », disponible à l'adresse : [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14687&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14687&LangID=E).

<sup>3</sup> Ibid.

<sup>4</sup> Ibid.

<sup>5</sup> Hatchard, John et Peter Slinn, dir. publ., *Parliamentary Supremacy and Judicial Independence : A Commonwealth Approach : Proceedings of the Latimer House Joint Colloquium, June, 1998*, par. VI.1 b).

<sup>6</sup> Ibid., par. VII b).

<sup>7</sup> Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire (2002), par. 2.5.

<sup>8</sup> Ibid.

présentée par M. Maseko et a refusé de se récuser de la présidence du procès pénal alors qu'il y avait conflit d'intérêt.

34. En outre, en violation de l'article 14 du Pacte, M. Maseko a été privé de son droit à l'assistance d'un conseil et n'a pas été autorisé à consulter un avocat lorsque la décision de le placer en détention provisoire a été envisagée par le Président Ramodibedi.

35. Le Groupe de travail considère que la non-observation des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établi à l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 14 du Pacte est en l'espèce d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté de M. Maseko un caractère arbitraire. Ainsi, la privation de liberté de M. Maseko relève de la catégorie III.

#### **Avis et recommandations**

36. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de M. Thulani Rudolf Maseko est arbitraire, en ce qu'elle est contraire aux articles 10 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 14 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève des catégories II et III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

37. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement du Swaziland de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de M. Maseko de façon à la rendre compatible avec les normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

38. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, la réparation appropriée consisterait à libérer M. Maseko et à rendre effectif le droit à réparation établi au paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

39. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a demandé à tous les États de coopérer avec lui, de tenir compte de ses avis et, si nécessaire, de prendre des mesures appropriées pour remédier à la situation des privées arbitrairement de leur liberté, et d'informer le Groupe de travail des mesures ainsi prises<sup>9</sup>.

*[Adopté le 22 avril 2015]*

---

<sup>9</sup> Résolution 24/7 du Conseil des droits de l'homme, par. 3, 6 et 9.